



## **REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006**

L'assemblée communale de La Folliaz

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi) ;
- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) ;
- l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) ;
- la convention conclue le 5 mai 1997 entre les communes de Lussy, de Villaz-St-Pierre et de Villarimboud

édicte :

## CHAPITRE PREMIER

**NOTE :** Dans l'ensemble de ce règlement, les termes " Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président " s'appliquent aux personnes des deux sexes.

### GENERALITES :

**Article premier** <sup>1</sup> Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

<sup>2</sup> Pour accomplir cette mission, les communes de La Folliaz et de Villaz-St-Pierre organisent un premier groupe d'intervention de sapeurs-pompiers commun. La collaboration intercommunale est réglée par convention.

**Art. 2** <sup>1</sup> Chaque commune gère son corps de sapeurs-pompiers de façon autonome et constitue sa propre commission locale du feu.

## CHAPITRE II

### COMMISSION LOCALE DU FEU

**Art. 3** La commission locale du feu est composée de cinq membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers et son remplaçant en font parties de droit.

**Art. 4** Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

## CHAPITRE III

### CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

#### A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

- Art. 5**
- <sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domiciliée sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des ses 20 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 42 ans. En cas de nécessité, les limites d'âge peuvent être fixées à 18 et 60 ans.
- <sup>2</sup> Les jeunes gens et les jeunes filles âgées de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.
- <sup>3</sup> Les femmes et les hommes incorporés et formés, âgés de plus de 42 ans, peuvent rester incorporés jusqu'à l'âge de 60 ans.
- <sup>4</sup> Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.
- <sup>5</sup> Sont dispensés du service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :
- a) Le Préfet, le Lieutenant et le Secrétaire de Préfecture ;
  - b) Les membres du Conseil communal et les personnes ayant fonctionné pendant au moins une législature complète ;
  - c) Les personnes au bénéfice d'une rente AI ;
  - d) Les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus ; dans un couple marié, un seul conjoint bénéficie de cette exemption ;
  - e) Les femmes enceintes ;
  - f) Les membres des corps de police cantonale ou communale astreints à un service irrégulier ;
  - g) Les ecclésiastiques et les séminaristes ;
  - h) Le conjoint d'une personne incorporée.
- <sup>6</sup> Sont en outre dispensées du service et de la taxe, les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers, pour autant que l'effectif du corps local soit suffisant.

- Art. 6**
- <sup>1</sup> Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle, jusqu'au 31 décembre de leurs 42 ans, dont le montant est fixé par le Conseil communal entre Fr. 150.-- et Fr. 250.--.
- <sup>2</sup> Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé ne paie pas de taxe.

<sup>3</sup> Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

## **B** Compétences du conseil communal

**Art. 7** Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) ;
- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.

**Art. 8** <sup>1</sup> Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 personnes et ni supérieur à 45 personnes.

<sup>2</sup> Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40% de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile ni à l'armée.

<sup>3</sup> Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public. Les candidats seront incorporés selon les besoins ; préférence sera donnée à ceux dont le lieu de travail se situe dans la commune ou à proximité.

<sup>4</sup> Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps des sapeurs-pompiers.

**Art. 9** Le conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

**Art. 10** Le conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

**Art. 11** L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

**Art. 12** La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

## C

### Organisation du corps

- Art. 13** Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant.
- Il comprend un service d'alarme,  
un service des sapeurs,  
un service de police,  
un service de spécialistes.
- Art. 14** Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).
- Art. 15** La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.
- Art. 16** Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.
- Art. 17**
- <sup>1</sup> Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires ; il les annonce en début d'année au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district. Il est chargé d'envoyer les convocations au moins dix jours avant l'exercice.
  - <sup>2</sup> Le commandant est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.
  - <sup>3</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).
- Art. 18**
- <sup>1</sup> L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.
  - <sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.
  - <sup>3</sup> Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

- Art. 19** <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlement cantonaux.
- <sup>2</sup> Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :
- décès dans la famille,
  - maladie ou accident attestés par un certificat médical,
  - service militaire,
  - autres cas de force majeure.
- Art. 20** Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.
- Art. 21** Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps.
- Art. 22** Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

## CHAPITRE IV

### MESURES DISCIPLINAIRES

- Art. 23** <sup>1</sup> Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le conseil communal selon la procédure prescrite par l'article 86 Lco.
- <sup>2</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).
- Art. 24** <sup>1</sup> L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de Fr. 100.- par absence.
- <sup>2</sup> Une absence non excusable à tous les exercices durant une année entraîne l'exclusion automatique du corps des sapeurs-pompiers.
- Art. 25** L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50% de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

- Art. 26**           <sup>1</sup> La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.  
<sup>2</sup> L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

## **CHAPITRE V**

### **VOIES DE DROIT**

- Art. 27**           <sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.  
<sup>2</sup> Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet de recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal administratif.  
<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- Art. 28**           Le règlement organique du service de défense incendie de Lussy du 14 décembre 1998 et de Villarimboud du 17 décembre 1998 sont abrogés.
- Art. 29**           Le présent règlement entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec l'approbation par la préfecture.

Adopté par l'assemblée communale le 14 novembre 2005

Conseil communal de La Folliaz

Le Syndic

La Secrétaire

Gilbert Rey

Nicole Ferrari

Approuvé par la Préfecture de la Glâne  
Romont, le

Le Préfet :